COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

153/07/CA

SHANE TIMOTHY VOELLER
APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN
RESPONDENT

Voeller v. R., 2008 NBCA 37

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
September 27, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
2007 NBQB 331

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 9, 2008

Judgment rendered:
April 9, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:
John M. Henderson

For the respondent:
David W. Schermbrucker

THE COURT

The appeal against conviction is dismissed. The cross-appeal against sentence is allowed. Supplementary written reasons to follow.

SHANE TIMOTHY VOELLER
APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE

Voeller c. R., 2008 NBCA 37

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
Le 27 septembre 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2007 NBBR 331

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 9 avril 2008

Jugement rendu :
Le 9 avril 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
John M. Henderson

Pour l'intimée :
David W. Schermbrucker

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté. L'appel reconventionnel relatif à la peine infligée est accueilli. Des motifs écrits supplémentaires suivront.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] Shane Timothy Voeller appeals against his conviction for conspiracy to traffic in a controlled substance (cannabis marijuana), arguing the trial judge committed reversible error in dismissing his motion for a stay of proceedings on the ground of abuse of process and reasonable apprehension of bias. We are substantially in agreement with the thorough reasons given by the trial judge (see (2005), 296 N.B.R. (2d) 202, [2005] N.B.J. No. 566 (QL), 2005 NBQB 402) to dismiss Mr. Voeller's motion. In our respectful judgment, Mr. Voeller's sole ground of appeal lacks merit and his appeal must, therefore, be dismissed.

[2] The Attorney General's application for leave to appeal against sentence pursuant to s. 676(1)(d) of the *Criminal Code* is allowed. The sentencing judge committed an error of law in applying a credit of 9.5 months against sentence for the effect upon Mr. Voeller of the conditions imposed in connection with his release on bail. The conditions in question consisted of a 10:00 p.m. to 7:00 a.m. curfew and a requirement that he report twice weekly (on Monday and Friday) to the authorities. The Attorney General's cross-appeal is therefore allowed. The jail sentence passed by the trial judge is varied from 24 months to 33.5 months. In all other respects, the sentence imposed in the court below stands. Supplementary written reasons will follow in due course.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] Shane Timothy Voeller interjette appel de sa déclaration de culpabilité pour avoir comploté de faire le trafic d'une substance désignée (cannabis marijuana), pour le motif que le juge du procès a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision lorsqu'il a rejeté sa motion en suspension pour cause d'abus de procédure et de crainte raisonnable de partialité. Nous souscrivons essentiellement aux motifs exhaustifs qu'a donnés le juge du procès (voir (2005), 296 R.N.-B. (2e) 202, [2005] A.N.-B. no 566 (QL), 2005 NBBR 402) lorsqu'il a rejeté la motion de M. Voeller. Nous sommes respectueusement d'avis que l'unique motif d'appel de M. Voeller est sans fondement et que son appel doit donc être rejeté.

[2] La demande du procureur général en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la peine, en vertu de l'al. 676(1)*d*) du *Code criminel*, est accueillie. Le juge qui a prononcé la peine a commis une erreur de droit lorsqu'il a appliqué à la peine une réduction de neuf mois et demi en raison des conséquences qu'ont eues pour M. Voeller les conditions assorties à sa mise en liberté sous caution, conditions qui lui imposaient d'observer un couvre-feu de 22 h à 7 h et de se présenter aux autorités deux fois par semaine, soit le lundi et le vendredi. Par conséquent, l'appel reconventionnel interjeté par le procureur général est accueilli. La peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois infligée par le juge du procès est portée à trente-trois mois et demi. À tous autres égards, la sentence prononcée par la cour d'instance inférieure est confirmée. Des motifs écrits supplémentaires suivront en temps opportun.